

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quinzième session du Comité pour les plantes et vingt-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 21 mai 2005

Synergie entre la CITES et la CDB

PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE

Le groupe de travail se compose des représentants de l'Afrique (Richard Bagine) et de l'Asie au Comité pour les animaux [Siti Nuramaliati Prijono (Président)], des observateurs des pays suivants: Afrique du Sud, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, et de ceux d'IFAW, *International Council for Game and Wildlife Conservation*, l'UICN, *Humane Society International*, *Safari Club International Foundation*, *Species Management Specialists*, TRAFFIC, *Whale and Dolphin Conservation Society*, *Wildlife Conservation Society*, WWF International, COMURNAT, *Conservation Force*, *David Shepherd Wildlife Foundation*, *Ornamental Aquatic Trade Association*.

Le groupe de travail évoque l'application des décisions et des résolutions pertinentes et recommande qu'il soit demandé aux Parties d'utiliser la présentation suivante quand elles soumettent des études de cas pour donner en partie suite aux décisions 13.6 et 13.7

Pour aller de l'avant

Le groupe de travail suggère que la date butoir pour soumettre des études de cas au Secrétariat soit fixée à au moins deux mois avant la 16^e session du Comité pour les plantes et la 22^e session du Comité pour les animaux.

Le groupe de travail suggère qu'en plus de la notification du Secrétariat demandant aux Parties de soumettre des études de cas, la 15^e session du Comité pour les plantes et la 21^e session du Comité pour les animaux envisagent la démarche suivante:

- a) sélectionner des espèces candidates appropriées pour les études de cas;
- b) inviter les Parties présentes à la 15^e session du Comité pour les plantes et à la 21^e session du Comité pour les animaux à entreprendre ces études de cas.

A leur prochaine session respective, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux examineront les études de cas compilées et les analyseront.

Présentation des études de cas sur l'application des principes et directives d'Addis-Abeba et sur les liens avec les exportations de spécimens de l'Annexe II

Le Secrétariat pourrait peut-être mentionner dans l'introduction de la notification finale les décisions 13.6 et 13.7 et la résolution Conf. 13.2.

Suite à l'adoption des décisions 13.6 et 13.7, le Secrétariat invitera les Parties à soumettre des études de cas dans la présentation suggérée.

Etude de cas

1. En introduction, des informations indiquant:
 - a) la Partie soumettant l'étude;
 - b) l'espèce de l'Annexe II;

- c) le statut de l'espèce (classification UICN actuelle, statut ou classification national s'il y a lieu, et tendance de population si elle est connue);
- d) les exportations annuelles (sur les 5-10 dernières années) et, s'il y a lieu, le quota d'exportation;
- e) le niveau et le but des prélèvements non destinés au commerce international (mais à des fins de subsistance, de commerce intérieur, etc.); et
- f) autres facteurs influençant la conservation de l'espèce (effets de l'utilisation non destructrice, maîtrise des ravageurs, etc.).

2. Analyse d'études de cas des principes et directives d'Addis-Abeba:

En remplissant ce tableau, appliquer ces questions à tous les principes pratiques et directives associées.

- a) Applicabilité: Ce principe (et les directives associées) est-il applicable à la gestion de cette espèce? Est-il applicable à la gestion des exportations de cette espèce?
- b) Actions réalisées: S'il est applicable, comment ce principe (et les directives associées) est-il actuellement utilisé pour prendre des décisions de gestion? S'il est applicable aux exportations, comment est-il utilisé pour émettre les avis de commerce non préjudiciable? S'il est applicable mais non actuellement utilisé, comment pourrait-il être utilisé?

Principe pratique 1: Orientations, lois et institutions favorables en place à tous les niveaux de la gouvernance avec liens effectifs entre ces niveaux Directives opérationnelles Justification • Considérer les coutumes et les traditions locales (et le droit coutumier lorsqu'il est reconnu) en rédigeant les projets de lois et de réglementations; • Rechercher les mesures incitatives, les orientations, les lois et les institutions en place et en mettre au point de nouvelles selon les besoins, dans le domaine d'utilisation, en tenant également compte, s'il y a lieu, des Articles 8 j) et 10 c); • Déceler les chevauchements, les omissions et les contradictions dans les lois et les orientations et mener des actions concrètes pour les éviter; • Renforcer et/ou créer des liens d'appui et de coopération entre tous les niveaux de la gouvernance afin d'éviter les doubles emplois et les incohérences.
a. Applicabilité: b. Action réalisée et commentaires:
Principe pratique 2: b. Applicabilité: b. Action réalisée et commentaires:
Principe pratique 3: